

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL310

AMENDEMENT

présenté par
M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« psycho-criminologique »,

insérer les mots :

« portant notamment sur le profil psychologique de l'auteur de l'infraction, identifié ou non, et les conditions du passage à l'acte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social vise à préciser la notion d'éléments « psycho-criminologique » qui n'a, à ce jour, aucune définition légale et laisse ainsi un champ d'interprétation particulièrement large.